

# **ASSOCIATION LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901**

## **DECRET DU 16 AOUT 1901**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les fondateurs de la présente association ci-dessous nommée et les personnes morales ou physiques qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, et qui rempliront les conditions définies ci-après. Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : AMEVEILLE

#### **ARTICLE 2**

La présente association a pour but la découverte des différentes techniques de développement personnel et de connaissance de soi, par les techniques de respiration, relaxation, visualisation, et des thérapies psycho corporelles, énergétiques ou manuelles telles que la numérologie, la radiesthésie, la sophrologie, le Reiki, l'art-thérapie, les constellations familiales , le yoga, le décodage des somatisations....soit toutes activités susceptibles d'accompagner et de soutenir les personnes en difficulté relationnelle ou psychologique peuvent être également envisagées dans le cadre de cette approche.

Améliorer la qualité de vie personnelle, relationnelles et social dans le respect des autres, apaiser les tensions, procurer un bien-être corporel et mentale, développer les potentiels physiques, psychiques de chacun au regard d'une meilleure connaissance de son corps , et aider à l'affirmation de soi, gérer le stress et la douleur, favoriser l'épanouissement de la personne en élaborant avec elle une démarche individuelle ou collective, élever la conscience de chacun, tels sont les objectifs recherchés par l'association, en veillant notamment, à se conformer aux règles déontologiques et en excluant tout caractère sectaire ou idéologique.

L'organisation de manifestations, de congrès, de stage ou de modules de formation, de rencontre sous formes diverses, telles que conférences, animation de groupes ou soirées thématiques, séminaires, ou séjours de détente à caractère culturel, ateliers éducatifs pourront être associés à ces activités.

#### **ARTICLE 3 COMPOSITION DE LA PRESENTE ASSOCIATION**

Les membres fondateurs au nombre de trois à l'origine de la création de l'association, signataires de la déclaration et présents statuts. Ils répondent du bon fonctionnement de l'association et veillent à l'éthique des objectifs poursuivis.

Ils cotisent annuellement à l'association.

Les membres d'honneur :

Personnes physiques ou morales qui mettent leur notoriété au service de l'association, elles sont dispensées de toute cotisation ou droits d'entrée. Elles disposent des mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Elles sont présentées pour agrément au conseil d'administration, par les membres Fondateur.

Les membres actifs:

Bénévoles de l'association ils en font expressément la demande auprès de l'un des membres du



conseil d'administration ou un des membres fondateurs et être obligatoirement parrainés par l'un d'entre eux.

Les membres actifs ne sont pas soumis à un droit d'entrée, toutefois ils prennent l'engagement de cotiser annuellement à l'association.

Ils peuvent être candidats au conseil d'administration et participer au vote de l'assemblée. Leurs qualités de membres actifs supposent l'adhésion aux objectifs de l'association, la connaissance de ses statuts et règlements

Les adhérents sont soumis à une cotisation annuelle et ont une voix consultative dans les différentes instances (assemblée générale ou conseil d'administration). Tant les personnes morales que physiques ne disposent que d'une seule voix aux assemblées.

#### **ARTICLE 4 ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, rien ne s'oppose à la participation directe de mineurs à la vie associative sous réserve d'acceptation parentale et répondre aux conditions énumérées à l'article 4 susvisé.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions, sur les différentes demandes des adhérents qui souhaitent devenir membre du conseil d'administration.

Le refus de parrainage par un membre de conseil d'administration ou par un membre fondateur n'a pas à être motivé.

#### **ARTICLE 5 RESSOURCES ASSOCIATIVES**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée ou des cotisations versées par les adhérents.

Les produits et rétributions afférents aux services rendus, aux activités ou aux organisations des manifestations.

Les subventions accordées par l'Etat et collectivités territoriales ou Etablissements publics.

Toutes les ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientations, qui seront validées en AG. Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.



DP

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux :

Un président - et Un Trésorier.

Toute personne ou adhérent souhaitant postuler au Conseil d'administration devra être parrainé par un membre du conseil .

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les votes des membres du conseil d'administration ont lieu à mains levées et pris à la majorité des voix des administrateurs présents.

Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et exercées bénévolement. Les frais et débours en rapport à l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives après accord du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de l'un des administrateurs en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 7 ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres fondateurs, d'honneur et actifs, et elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou en cas d'empêchement par un membre du conseil d'administration au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est indiquée sur la convocation.

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée sont soumis à mains levées à l'exception de la désignation des administrateurs pris à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

L'usage des pouvoir est autorisé, chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour des cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités, de convocation, d'ordre du jour et de vote prévu par le présent article.

#### **ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut de faire qu'en assemblée générale extraordinaire. Cette dernière peut être convoquée à la demande de la moitié du CA ou du dixième des adhérents. Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

Aucun quorum n'est fixé pour que les votes aient lieu.



DP

### ARTICLE 9 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 10 EXCLUSION- DISSOLUTION- DEMISSION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association. Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant un simple courrier au président ou à un administrateur, ils perdent alors leur qualité de membre du CA dès la présentation de la lettre de démission au conseil d'administration qui en prendra acte. Le démissionnaire ne peut prétendre un quelconque remboursement de cotisations et autres frais ou une indemnité. Un membre fondateur seul ou son remplaçant en cas d'empêchement à la faculté de prononcer l'exclusion ou la radiation d'un membre de l'association, à la suite de défaut de paiement de la cotisation, d'une faute grave ou pour motif portant préjudice moral ou matériel à l'association.

DENIS PEYTURBAU



Henri Louis Baud  
